

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 369

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 2 TER B

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le paragraphe 3 de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} *bis* du livre I^{er} du code civil est complété par un article 21-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-11-1.* – L'étranger perd le droit qui lui est reconnu à l'article 21-7 s'il n'est manifestement pas assimilé à la communauté française. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à rétablir la perte du droit du sol en cas de défaut d'assimilation.